

Strasbourg, 14 janvier 2014

## CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS (CCJE)

### Questionnaire pour la préparation de l'Avis n° 17 (2014) du CCJE sur justice, évaluation et indépendance

#### Réponse de la Suisse

##### Introduction

Le questionnaire vise à recueillir, autant que possible, des informations sur l'évaluation de la performance des juges en fonction. Par conséquent, le questionnaire n'est pas lié au processus de sélection et/ou de recrutement des juges. Les réponses au questionnaire permettront d'identifier les règles en vigueur dans les États membres, et seront utilisées pour la préparation de l'Avis n° 17 (2014) du CCJE, indiqué ci-dessus.

##### A. L'évaluation individuelle des juges: but et cadre réglementaire

**Remarque préliminaire** : La Suisse est un Etat fédéral composé de 26 cantons et demi-cantons. Au niveau cantonal s'ajoute le niveau de la Confédération qui possède trois tribunaux de première instance et le Tribunal Fédéral Suisse qui est la Cour suprême de la Suisse. Chacun des cantons et la Confédération possèdent leur organisation judiciaire propre, y compris la façon de gérer les tribunaux, les juges et le personnel employé par les tribunaux. Les réponses ci-après correspondent à la situation qui existe dans la majorité des cantons et se basent en grande partie sur les réponses fournies par les cantons au questionnaire relatif aux systèmes judiciaires européens de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).

1. L'évaluation individuelle des juges existe-t-elle dans votre pays?

NON

En revanche, les performances des tribunaux sont examinées par les autorités de

surveillance [tribunal cantonal (= 2<sup>e</sup> instance cantonale = cour d'appel cantonale), Conseil supérieur de la magistrature ou tout autre organe prévu par le droit cantonal pour les tribunaux de première instance des cantons ; Tribunal Fédéral Suisse pour les tribunaux de première instance de la Confédération] et de haute surveillance (Parlement cantonal ou fédéral pour les tribunaux cantonaux respectivement les tribunaux de la Confédération).

2. Si oui, quel est son but et la raison?

/ (= inexistant ou pas applicable vu la réponse donnée à la question 1)

3. Est-elle obligatoire ou facultative, et s'applique-t-elle à tous les juges dans le pays?

/

4. Comment est-elle établie et réglementée:

- par la loi;
- par la législation subordonnée;
- par des instruments réglementaires institutionnels.

/

## **B. Les critères d'évaluation**

5. Existe-t-il des indicateurs quantitatifs de performance qui doivent être pris en compte, tels que:

- le nombre d'affaires dans lesquelles la décision a été rendue par un juge;
- une durée moyenne de traitement de chaque affaire;
- le nombre moyen d'audiences par affaire;
- le taux de variation du stock d'affaires pendantes (le nombre d'affaires résolues par rapport au nombre total d'affaires transmises au juge);
- la durée moyenne de jugement (le temps nécessaire pour rendre un arrêt par un juge à la fin de l'audience);
- d'autres indicateurs quantitatifs.

NON, vu l'absence d'évaluation individuelle des juges.

Cependant, tous les cantons et la Confédération utilisent des applications de gestion de dossiers de tribunaux. La plupart de ces applications sont en mesure de produire des statistiques relatives au nombre d'affaires traitées par les juges. En règle générale, ces données quantitatives sont transmises aux juges afin de leur permettre de se situer par rapport à leurs collègues ou bien elles sont communiquées de façon bilatérale aux juges concernés par le président du tribunal ou de la section du tribunal dans lequel il est affecté. Lorsqu'un juge possède un rendement nettement inférieur aux attentes, il est rendu attentif à cette situation et motivé pour améliorer ses performances. Cependant ces discussions ont lieu en dehors de tout processus formel d'appréciation des prestations des juges, en raison de l'indépendance dans le traitement des affaires dont ils jouissent.

Lorsque les décisions sont prises par un collège de juge, l'on distingue en règle générale le nombre d'affaires dans lesquelles le juge a instruit l'affaire (préparation d'une proposition de jugement) de celui dans lesquelles il a simplement pris position sur un projet de jugement préparé par le juge instructeur ou rapporteur.

6. Existe-t-il des indicateurs qualitatifs de performance qui doivent être pris en compte, tels que:
- l'analyse du type, du sujet et de la complexité d'affaires traitées par un juge, et ses décisions;
  - le nombre d'appels par rapport au nombre d'affaires dans lesquelles une décision a été rendue;
  - le nombre de décisions renversées et/ou d'affaires renvoyées par la cour d'appel;
  - les types d'affaires où les décisions ont été renversées et/ou d'affaires renvoyées (pénales, civiles, administratives ou autres);
  - les motifs pour renverser des décisions et/ou renvoyer des affaires;
  - d'autres indicateurs qualitatifs.

NON, vu l'absence d'évaluation individuelle des juges.

Cependant, lors de l'analyse des données statistiques mentionnées à la question précédente, il est en règle générale tenu compte de critères qualitatifs tels que la complexité de l'affaire.

Il convient de relever que le nombre d'appels, par rapport au nombre d'affaires dans lesquelles une décision a été rendue, ne constitue en règle générale pas un critère approprié pour évaluer la prestation d'un juge ou d'un tribunal. En effet, il constitue une information très incomplète dans la mesure où l'issue de l'appel ou du recours (confirmation ou non du jugement de l'autorité précédente) doit aussi être pris en considération. Ensuite, il convient aussi de prendre en compte si le litige porte sur une question nouvelle ou sur une question qui fait l'objet d'une jurisprudence établie.

7. Existe-t-il d'autres indicateurs qui sont pris en compte dans l'évaluation du juge, tels que les avis des usagers de la justice, de la hiérarchie judiciaire, des experts judiciaires et des autres parties concernées par la procédure judiciaire, ainsi que des articles de presse?

/

8. L'évaluation prend-elle en compte d'éventuelles violations des règles/normes éthiques et professionnelles de juges?

/

9. Existe-t-il une échelle définie pour mesurer l'importance ou la priorité des différents indicateurs de performance? (veuillez préciser)

/

### **C. Les procédures et les mécanismes**

10. Qui est responsable de l'évaluation individuelle des juges? Veuillez indiquer toutes les institutions et les fonctionnaires qui prennent part à ce processus (y compris le

ministère de la Justice, les présidents des tribunaux, le Conseil de la Justice, des organismes d'inspection des tribunaux), et indiquer leurs rôles spécifiques.

/

11. Existe-t-il des procédures d'évaluation différentes pour les différentes catégories de juges, en fonction de leur position dans la hiérarchie judiciaire, leur expérience ou tout autre aspect?

/

12. L'évaluation est-elle un processus continu ou périodique, si ce dernier, quelle est la périodicité de l'évaluation des juges?

/

13. Les évaluations sont-elles faites régulièrement, ou de manière unique ou supplémentaire pour des occasions et/ou des raisons spécifiques?

/

14. Comment l'évaluation est-elle effectuée? (veuillez préciser les procédures, y compris une éventuelle pré-évaluation, des entretiens, des audiences, des présentations orales et verbales et le rôle des évaluateurs et d'un juge)

/

15. Quelles sont les appréciations (ratings) utilisées lors des évaluations?

/

16. Quelles sont les conséquences de l'évaluation et comment peut-elle affecter la carrière d'un juge? Quel peut-en être le résultat:

- la promotion ou la rétrogradation d'un juge;
- la distinction professionnelle d'un juge;
- les mesures disciplinaires ou autres;
- la demande de formation continue;
- la destitution;
- d'autres actions ou mesures (positives ou négatives).

/

17. Comment sont enregistrées l'évaluation et les mesures recommandées, où sont déposés les dossiers et pour quelle durée, et qui peut les examiner?

/

18. En plus des évaluations formelles indiquées ci-dessus, des évaluations informelles sont-elles effectuées? (par exemple, des consultations informelles et des conseils de juges de rang plus élevé)

Des évaluations informelles existent mais elles ne sont pas effectuées en plus des évaluations formelles qui ne sont pas pratiquées en Suisse. Pour les détails sur les évaluations informelles, voir les réponses apportées aux questions 5 et 6.

19. Veuillez fournir, si possible, un exemple (anonyme) d'une forme/feuille/bulletin d'évaluation rempli (si possible, en anglais ou en français).

/

#### **D. L'évaluation vis-à-vis de l'indépendance des juges**

20. Par quels moyens la transparence du processus d'évaluation est-elle assurée? L'organisme d'évaluation est-il clairement défini? Existe-t-il des lignes directrices publiées pour définir les critères d'évaluation et les règles pertinentes de procédure?

/

21. Existe-t-il des mesures de protection pendant l'évaluation afin d'éviter des avis personnalisés ou des pressions politiques?

L'absence d'évaluation formelle des prestations individuelles des juges et la remise de statistiques sous une forme anonyme seulement à l'autorité de haute surveillance garantissent en principe suffisamment l'indépendance des juges. Le fait que la quasi-totalité des juges effectuent leur travail de façon correcte contribue aussi à écarter toute pression extérieure. En cas de prestations insuffisantes d'un juge sans motifs valables, les organes directeurs des tribunaux concernés s'engagent en règle générale à régler eux-mêmes le problème et informent l'organe de surveillance ou de haute surveillance des mesures prises et des résultats obtenus.

22. Comment est assurée la participation d'un juge dans la procédure d'évaluation et la prise en compte de son avis ?

/

23. Une auto-évaluation par un juge ou une évaluation par ses pairs au même niveau hiérarchique est-elle possible?

Voir réponse à la question 5.

24. Un juge peut-il demander la destitution (temporaire ou permanente) d'un membre de l'organisme d'évaluation? (par exemple, en cas des raisons sérieuses de croire que ce membre peut avoir une attitude *a priori* négative envers le juge évalué)

/

25. Quelles sont les possibilités d'une révision (y compris judiciaire) d'évaluation d'un juge, si ce dernier n'est pas d'accord avec l'évaluation et les mesures prises à la suite de ses conclusions?

/

#### **E. Le progrès et les problèmes**

26. Veuillez décrire brièvement le bilan et les problèmes du système d'évaluation utilisé dans votre pays.

Lorsque l'on examine les performances des tribunaux suisses selon les indicateurs de performance de la CEPEJ (clearance rate et disposition time notamment) ainsi que la perception de la corruption en Suisse, y compris au sein de la Justice, selon les rapports annuels de l'organisation non gouvernementale Transparency International, on peut constater que, d'une façon globale, les tribunaux suisses fonctionnent correctement.

La conscience professionnelle et l'identification à la mission de la Justice sont très grandes chez les juges et les motivent à fournir de bonnes prestations tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Dans ce contexte, il n'existe aucune nécessité d'introduire un système formel d'évaluation des prestations individuelles des juges qui serait plus contraignant et impliquerait une charge administrative supplémentaire pour les organes directeurs des tribunaux, en particulier pour les présidents de juridiction ou de section de tribunal.

Le Professeur Lienhart de la Faculté de droit de l'Université de Berne est en train de mener un travail de recherche, financé par le Fonds National suisse de la recherche scientifique, en collaboration avec d'autres universités de Suisse et des Pays-Bas. L'objectif de cette recherche est de définir des outils appropriés de gestion des affaires au sein des tribunaux suisses. La question de l'évaluation des prestations des juges y est aussi étudiée. Les résultats de cette étude sont attendus dès 2015 et feront l'objet de publications.